CONSEIL D'ÉTAT

N° CE: 60.021

Projet de règlement grand-ducal

relatif aux installations de réception portuaires pour le dépôt des déchets des navires

Avis du Conseil d'État (10 mars 2020)

Par dépêche du 9 octobre 2019, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Économie.

Au texte du projet de règlement étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact, une fiche financière, un tableau de correspondance entre le projet de règlement grandducal et la directive (UE) 2019/883 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 relative aux installations de réception portuaires pour le dépôt des déchets des navires, modifiant la directive 2010/65/UE et abrogeant la directive 2000/59/CE, ci-après « directive (UE) 2019/883 », ainsi que le texte de la directive (UE) 2019/883.

L'avis de la Chambre de commerce, demandé selon la lettre de saisine, n'est pas encore parvenu au Conseil d'État au moment de l'adoption du présent avis.

Considérations générales

Le projet de règlement sous examen a pour objet de transposer en droit national la directive (UE) 2019/883. Le règlement grand-ducal modifié du 24 décembre 2002 transposant la directive 2000/59/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2000 sur les installations de réception portuaires pour les déchets d'exploitation des navires et les résidus de cargaison, est abrogé par le projet de règlement sous examen.

Comme le Grand-Duché de Luxembourg est un État enclavé, le projet de règlement ignore les articles de la directive relatifs aux ports et se limite aux obligations imposées aux navires battant pavillon national visitant un port de l'Union européenne.

Examen des articles

Article 1^{er}

Sans observation.

Article 2

Sans observation.

Article 3

L'article sous examen impose au capitaine d'un navire battant pavillon luxembourgeois qui constate des défauts présumés d'adéquation des installations de réception portuaires dans un port, d'en faire rapport sans délai au commissaire aux affaires maritimes. Les auteurs du projet de règlement sous examen indiquent dans le tableau de correspondance qu'ils se sont limités à transposer ici l'article 4, paragraphe 3, alinéa 1^{er}, de la directive (UE) 2019/883.

Cependant, la disposition précitée prévoit que les États membres utilisent les formulaires et les procédures de l'Organisation maritime internationale, ci-après « OMI », pour notifier à celle-ci, ainsi qu'aux autorités de l'État du port, les défauts présumés d'adéquation des installations de réception portuaires. L'article sous examen se limite à énoncer le principe, à savoir l'obligation de dénonciation à l'autorité compétente, en l'occurrence le commissaire aux affaires maritimes, sans préciser les mesures de sa mise en œuvre, à savoir l'utilisation du formulaire et la notification à l'OMI. L'article sous examen ne transpose dès lors pas complètement la directive (UE) 2019/883 sur le point visé.

Articles 4 à 7

Sans observation.

Observations d'ordre légistique

Observation générale

Les tirets entre les numéros d'articles et les intitulés d'articles sont à omettre.

Préambule

Le deuxième visa relatif à la consultation de la Chambre de commerce est à adapter pour le cas où l'avis demandé ne serait pas parvenu au Gouvernement au moment de la soumission du règlement grand-ducal en projet à la signature du Grand-Duc. Par ailleurs, il y a lieu d'écrire le terme « commerce » avec une lettre « c » initiale minuscule.

Article 1^{er}

L'article relatif aux définitions est à rédiger de la manière suivante :

« Art. 1er. Définitions

Pour l'application du présent règlement, on entend par :

¹ Dans le commentaire des articles, les auteurs expliquent que la dénonciation au commissaire aux affaires maritimes permettrait à ce dernier « de notifier tant l'OMI que l'État du port concerné des constatations rapportées, et ce, en utilisant les formulaires et procédures de l'OMI ».

```
1° « ... » : ... ;
2° « ... » : ... ;
3° « ... » : ... ;
[...]. »
```

Le point 2° est à reformuler de la manière suivante :

« 2° « <u>C</u>onvention MARPOL » : la <u>C</u>onvention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, est approuvée par la loi du 9 novembre 1990 ; ».

L'alinéa 2 est à reprendre sous le point 3°.

Article 4

Au paragraphe 1^{er}, phrase liminaire, le terme « du » est à insérer entre les termes « champ d'application » et « règlement grand-ducal ». Par ailleurs, les parenthèses sont à remplacer par des virgules.

Article 5

Au paragraphe 2, le Conseil d'État suggère de préciser le texte sous avis en écrivant « par le biais du système d'échange d'informations maritimes de l'Union européenne « SafeSeaNet », ».

En ce qui concerne le paragraphe 3, point 2°, le Conseil d'État signale que lorsqu'un acte est cité, il faut veiller à reproduire son intitulé tel que publié officiellement, indépendamment de sa longueur, sauf s'il existe un intitulé de citation. Partant, il y a lieu d'écrire :

« directive 2002/59/CE <u>du Parlement européen et du Conseil du</u> 27 juin 2002 relative à la mise en place d'un système communautaire <u>de suivi du trafic des navires et d'information</u>, et abrogeant la directive 93/75/CEE du Conseil ».

Article 6

L'article sous examen est à intituler « Art. 6. Disposition abrogatoire ».

Article 7

L'article sous examen est à intituler « Art. 7. Formule exécutoire ».

Étant donné que l'exécution d'un règlement grand-ducal doit être assurée au-delà des changements de membres du Gouvernement, la formule exécutoire doit viser la fonction et non pas le titulaire qui l'exerce au moment de la prise du règlement en question. Partant, il convient d'écrire « ministre » avec une lettre initiale minuscule. Par ailleurs, lorsqu'est visée la fonction, la désignation d'un membre du Gouvernement se fait de préférence de la manière suivante : « Notre ministre ayant [compétence gouvernementale] dans ses attributions », et non pas « Notre Ministre de [...] ». La désignation des compétences gouvernementales se fait suivant l'arrêté grand-ducal portant attribution des compétences ministérielles aux membres du Gouvernement, en l'occurrence l'arrêté grand-ducal du 28 mai 2019 portant constitution des Ministères. Les attributions ministérielles sont en effet à

déterminer avec précision, en renseignant sur la compétence dans le cadre de laquelle le membre du Gouvernement est appelé à intervenir.

Au vu des développements qui précèdent, l'article sous revue est à reformuler de la manière suivante :

« Art. 7. Formule exécutoire

Notre <u>mi</u>nistre <u>ayant</u> [compétence gouvernementale] <u>dans ses</u> <u>attributions</u> est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. »

<u>Annexe</u>

Il y a lieu de s'en tenir à intitulé de l'annexe 2 de la directive à transposer en écrivant :

« Annexe – Modèle normalisé pour la notification préalable de dépôt des déchets dans des installations de réception portuaires ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 22 votants, le 10 mars 2020.

Le Secrétaire général,

La Présidente,

s. Marc Besch

s. Agny Durdu